# RESTAURATION SCOLAIRE



# REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023

#### PREMIERE PARTIE : GENERALITES

#### PREAMBULE :

La restauration scolaire est un service rendu par la Ville de Gruchet-le-Valasse aux enfants des écoles maternelles et élémentaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire.

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique dans tous les restaurants scolaires, à l'ensemble des usagers.

#### ARTICLE 2 : ADMISSION

L'accès au restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés à Gruchet-le-Valasse, que le(s) parent(s) exerce (nt) ou non une activité professionnelle temporaire ou définitive.

Toutefois, il est précisé que les enfants de moins de 3 ans ne seront admis qu'à condition de savoir manger avec des couverts à la maison.

Les enfants de maternelle qui ne sont scolarisés que le matin ne peuvent pas bénéficier de ce service.

Tout enfant qui sortira des cours de l'école à la fin des cours du matin ne pourra pas revenir avant 13h15 quel qu'en soit le motif.

## **DEUXIEME PARTIE: INSCRIPTIONS - PAIEMENT - TARIF**

#### **ARTICLE 3: INSCRIPTION**

- L'inscription est obligatoire, que l'enfant déjeune 1, 2, 3 ou 4 fois par semaine, et doit se faire auprès de la mairie de Gruchet-le-Valasse. Elle est valable pour l'année scolaire et doit donc être renouvelée tous les ans.
- Pour toute inscription, vous devrez présenter les justificatifs suivants :
  - dernière attestation CAF (mentionnant le quotient familial),
  - numéro de Sécurité Sociale.
- Une fiche de renseignements sera alors remplie.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être impérativement signalé en Mairie.

#### **ARTICLE 4: FREQUENTATION**

- Tout élève inscrit à la restauration scolaire pourra prendre ses repas au restaurant, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- Les parents auront le choix de la fréquentation : l'enfant inscrit pourra prendre 1, 2, 3 ou 4 repas par semaine. Ils choisiront le, ou les, jours de fréquentation du restaurant pour l'année scolaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi) via le Portail INOé.
- Les réservations devront être faites uniquement sur le Portail INOé dès que l'accès à l'espace famille sera activer par le service scolaire.
- Toute modification de réservation sera faite par vos soin sur le Portail INOé en suivant les indications suivantes:
  - le mardi avant 9h pour le repas du jeudi
  - > le jeudi avant 9h pour le repas du vendredi
  - le vendredi avant 9h pour le repas du lundi suivant.

- Toute déduction non effectuée sur la facture du mois échu pourra être reportée sur la facture suivante. Ces déductions seront effectuées par la ville et non directement par les parents.
- Toute absence non imputable aux parents (enseignant absent, sortie...) sera déduite systématiquement par le service qui en a eu connaissance par l'école. Il n'est pas nécessaire que les parents préviennent la Mairie.

#### ARTICLE 5 : TARIFICATION

- Le prix des repas est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le tarif s'applique pour l'année scolaire, il est remis à la famille lors de l'inscription.
- Les familles gruchetaines désirant obtenir un tarif dégressif devront se présenter à la Mairie Bureau du Centre Communal d'Action Sociale munies des pièces suivantes :
  - dernière attestation CAF,

Attention : en cas d'aide, la demande initiale doit être formulée avant le 25 septembre.

### ARTICLE 6 : FACTURATION - PAIEMENT

- Des factures mensuelles seront établies en fin de mois par la Ville de Gruchet-le-Valasse. Elles seront adressées au domicile des parents ou du responsable légal.

Les factures doivent être acquittées dès réception et avant la date indiquée sur la facture. Au-delà de ce délai, les redevables risquent de voir augmenter leur facture de cantine de frais de commandement voire de poursuites du Trésor Public (saisie sur salaire ou allocations familiales).

- Le règlement s'effectue de différentes façons :
  - factures inférieures à 15€
    - > seront en attente d'un cumul de facture supérieur à 15€.
  - factures supérieures à 15 €
    - par chèque selon les modalités indiquées sur le titre de recette,
    - par carte bancaire via le portail <a href="https://www.tipi.budget.gouv.fr/tpa/accueilportail.web">https://www.tipi.budget.gouv.fr/tpa/accueilportail.web</a>
    - par prélèvement automatique II suffit de remplir le formulaire « Mandat de prélèvement SEPA » disponible à l'accueil de la mairie ou téléchargeable sur le site Internet www.gruchet-le-valasse.fr, rubrique « La Jeunesse/ Restaurant Scolaire ». Le prélèvement automatique est reconduit d'une année sur l'autre sauf avis contraire des familles. Lorsque ce dernier mode de paiement est choisi, il y sera mis fin si deux prélèvements sont rejetés, les familles en sont informées par courrier.

# TROISIEME PARTIE: FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

# ARTICLE 7 : REGLES DE VIE

L'encadrement des enfants est assuré dès la fin de la classe le matin et jusqu'à la reprise des cours l'après-midi par l'équipe des encadrants de la manière suivante :

- avant le repas : la surveillance dans la cour, passage aux toilettes, lavage des mains, entrée calme dans le restaurant.
- au cours du repas : l'équipe veille à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement, proprement, un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût), dans le respect des autres (camarades et personnel).
- avant ou après le repas : les enfants disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls ou en groupes ainsi que des activités encadrées.

Les activités encadrées sont assurées par l'association Maison Pour Tous « Mozaik » et feront l'objet d'une facture séparée de la part de celle-ci. A titre indicatif, il est facturé 10€ par an et par enfant pour l'année 2023-2024, que l'enfant déjeuner occasionnellement ou chaque jour. Le règlement de cette prestation est obligatoire, quelle que soit la fréquentation.

## ARTICLE 8 : SANTE - REGIMES ET ALLERGIES ALIMENTAIRES

Les menus sont élaborés périodiquement par une diététicienne et une Commission Menus. Ils ne sont pas contractuels et peuvent être modifiés en cas de contrainte d'approvisionnement.

Ils sont affichés à l'accueil de la mairie et disponibles sur le site Internet www.gruchet-le-valasse.fr, rubrique « La Jeunesse / Restauration Scolaire ».

La liste des allergènes est par ailleurs disponible chaque mois sur simple demande auprès de la Mairie.

Lorsque l'enfant développe une allergie alimentaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) est établi. L'enfant dans ce cas sera accueilli au restaurant scolaire à condition que les parents fournissent un panier repas. Le tarif « Cantine sans repas » sera alors appliqué.

Les enfants relevant de régime sans porc sont pris en compte.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la restauration scolaire. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments hormis dans le cadre d'un PAI.

#### ARTICLE 9 : DROIT A L'IMAGE

Des photos prises au cours des repas ou pendant les activités sont susceptibles d'être utilisées par l'équipe d'encadrement pour divers supports. L'article 9 du Code Civil impose d'avoir l'autorisation écrite des parents pour cette utilisation. Aussi, si le formulaire n'a pas déjà été complété dans le cadre d'une autre activité de la ville, il est à renseigner au moment de l'inscription.

#### ARTICLE 10 : ACCIDENT

En cas d'accident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone, le directeur de l'école est informé ainsi que la Mairie.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires. Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques auxquelles il peut être joint entre la fin de cours le matin et la reprise de l'après-midi.

# ARTICLE 11: RESPONSABILITE - ASSURANCE

Au début de chaque année scolaire la famille doit souscrire un contrat de responsabilité civile. Le contrat passé pour l'activité scolaire doit couvrir les risques liés aux activités périscolaires. La Ville couvre les risques liés à l'organisation du service.

#### ARTICLE 12: EXCLUSION DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Peuvent être exclus (temporairement ou définitivement) à tout moment sur décision municipale, les enfants ayant un comportement incompatible avec le bon fonctionnement du restaurant scolaire ou des activités de la pause méridienne.

Cette exclusion sera prononcée après deux avertissements adressés à la famille par lettre dans laquelle sera expliqué le comportement reproché à l'enfant.

En effet, le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant doit acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il apprend à couper sa viande, à goûter à tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les biens. L'enfant doit se conformer aux règles d'hygiène et ne jouer ni avec la nourriture ni avec la vaisselle.

Il est demandé aux enfants de respecter le travail et l'autorité du personnel encadrant du restaurant scolaire ainsi que de Mozaïk. Ce personnel a la pleine responsabilité des enfants de la fin des cours à la remise des enfants aux enseignants. Il est à cet effet investi de l'autorité nécessaire et juste.

Il est rappelé par ailleurs que les enfants doivent avoir une conduite correcte vis-à-vis de leurs camarades : un minimum de calme et de respect est indispensable pour le bien-être de tous.